



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ N° 235-DDPP-19
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire
de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération

Le Préfet de la Loire

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 1^{er} juillet 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 102 arrêtés de SIS pour la Loire,

VU la consultation des collectivités tenue du 4 mai 2018 au 18 février 2019, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 18 septembre 2018 et le 15 mars 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 29 mai 2019 et le 27 juin 2019,

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 janvier 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II,

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du public entre le 29 mai 2019 et le 27 juin 2019, conformément au décret 2015-1353,

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de commune des Vals d'Aix et Isable les Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 42SIS01385 commune du Coteau « Porcher »
- 42SIS06812 commune de Mably « Site des Tuileries (Sical/Tuileries Cancalon »
- 42SIS01370 commune de Roanne « Papeteries Navarre de Roanne »
- 42SIS01388 commune de Roanne « Ancienne usine à gaz »
- 42SIS01456 commune de Roanne « Artexte SA »
- 42SIS01510 commune de Roanne « Garage des Trois Boulevards »
- 42SIS01514 commune de Roanne « Motorop BRM Industries »
- 42SIS01351 commune de Parigny « Terrain Porcher Bois de la Porte»
- 42SIS06788 commune de Riorges « Damet »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Loire.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Loire et sera mis en ligne sur le portail des services de l'état dans la Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le président de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires des communes du Coteau, Mably, Roanne, Parigny et Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

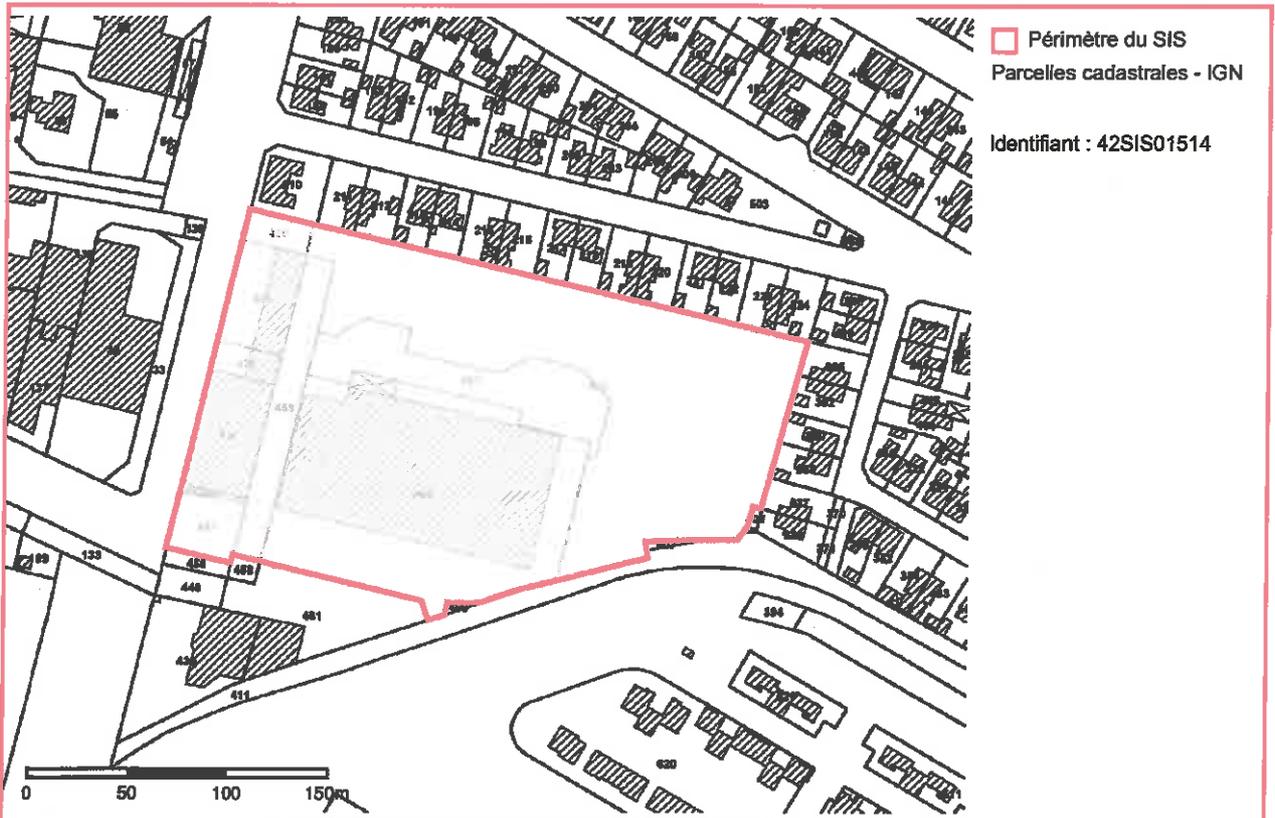
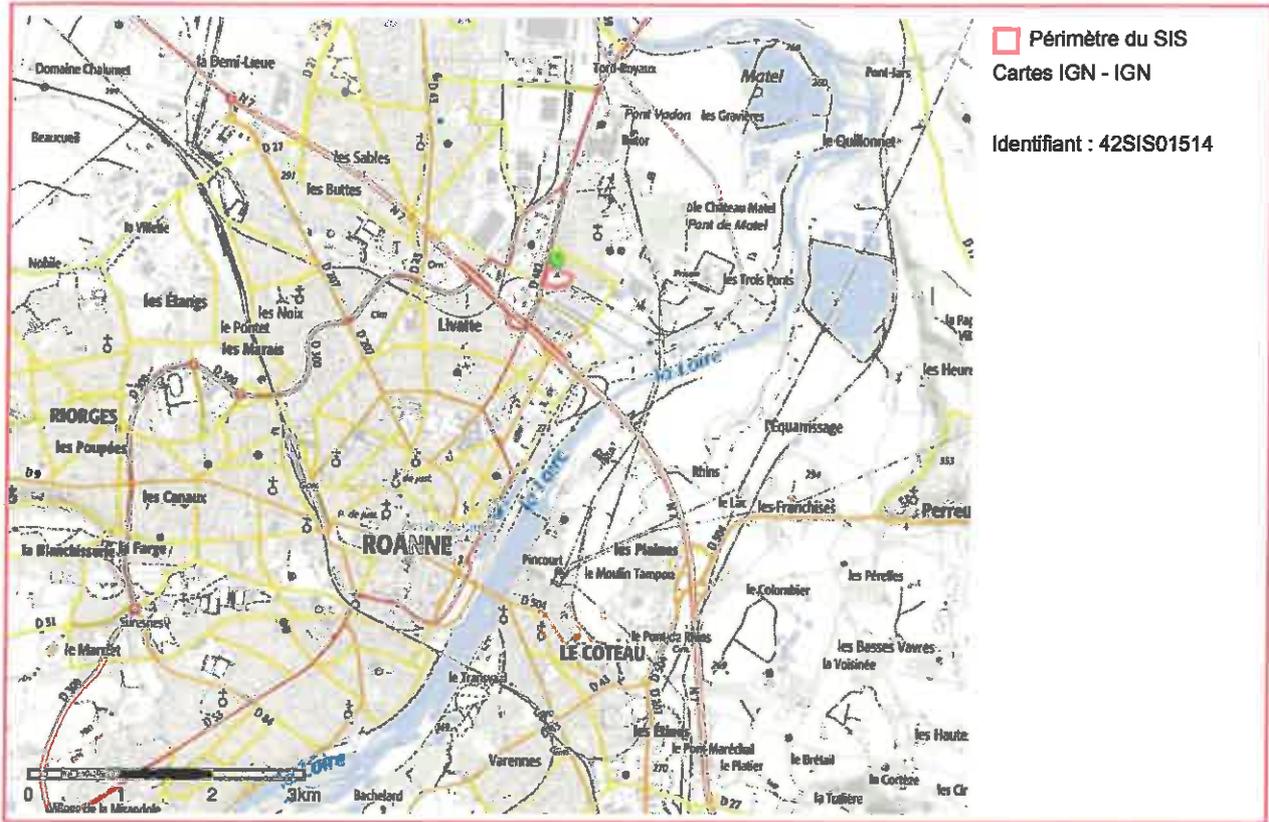
Fait à Saint-Étienne, le **- 3 JUL. 2019**

Le préfet



Evence RICHARD

Cartographie





Identification

Identifiant	42SIS01351
Nom usuel	TERRAIN PORCHER, BOIS DE LA PORTE
Adresse	Bois de la Porte
Lieu-dit	
Département	LOIRE - 42
Commune principale	PARIGNY - 42166
Autre(s) commune(s)	PARIGNY - 42166

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé une ancienne carrière d'argile comblée avec des déchets provenant d'une usine de fabrication de céramique. Le volume des déchets entreposés (moules en plâtre, boues de curage des fosses de décantation, émaux) est estimé entre 35 000 et 50 000 m³. Les dépôts ont été interdits à partir 1992. Une étude a montré en 1994 une pollution des sols par des organo-chlorés et des hydrocarbures provenant de déversements "sauvages" antérieurs à la clôture du site. L'exploitant dernier responsable du site, Ideal Standard, a respecté ses obligations à la date de la fermeture du site. Une restriction conventionnelle au profit de l'Etat a été prise le 16/01/2013.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	42.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=42.0009

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	784427.0 , 6543512.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19115 m ²
Perimètre total	826 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PARIGNY	0C	91	11/09/2017

Documents

Cartographie

